

MÄERTERT-WAASSERBÉLEG



Commune  
de MERTERT

## **AVIS DE PUBLICATION**

### en matière d'Urbanisme

Il est porté à la connaissance du public qu'un projet de modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Particulier « Quartier Existant » (PAP-QE) de la Commune de Mertert intitulée « **Aalmauer / Rue de Mompach** », portant sur des fonds sis à Mertert et inscrit au cadastre, section C de Mertert sous les numéros parcelle 711/6980 et 711/6979, d'une superficie totale de 0,18 ha a été déposé à la maison communale par le bureau d'urbanisme Zimplan sàrl de L-8308 Capellen sur initiative de la Commune de Mertert.

Le projet de modification ponctuelle prévoit l'adaptation de la partie graphique du PAP-QE de la Commune de Mertert afin de transférer les deux parcelles susmentionnées d'une zone délimitant les fonds soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » du PAG vers un plan d'aménagement particulier « quartier existant » dans la « zone d'habitation 1 [HAB -1] » du PAG.

Conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et en application du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant introduction de mesures relatives à la validité des cartes d'identité et aux délais en matière d'aménagement communal et de développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, les pièces constitutives du projet de modification ponctuelle de plan d'aménagement particulier « quartier existant » sont déposées pendant trente jours, soit du 07 juillet 2020 au 05 août 2020 inclus, dans les bureaux du service technique communal où le public peut en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des bureaux. Le dossier peut également être consulté sur le site internet [www.mertert.lu/publications](http://www.mertert.lu/publications).

Les observations et objections contre le projet de modification ponctuelle de plan d'aménagement particulier « quartier existant » doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans le délai susvisé de trente jours.

Wasserbillig, le 01<sup>er</sup> juillet 2020

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

  
Le Bourgmestre,



  
Le Secrétaire,